



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°17 – REUNION DU 05 MARS 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'Appel devant le Bureau du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant.

Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°16 du 26 février 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°17 / Réunion du 05 mars 2026

WEEK-END DU 28 FEVRIER /1^{er} MARS 2026

Match n° 55356013 St Jean Missé (2) / Lutaizien-Oiron (1) en Séniors D5, Niveau 1, Poule B.

Arbitre : M. ANCELIN Adrien

Réclamation d'après-match du club de **Lutaizien-Oiron** : « *Je soussigné Lemoire Florian, numéro de licence 2543836217, capitaine de l'équipe ES Lutaizien Oiron porte des réserves sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe* ».

La commission Litiges et Contentieux considère la réclamation d'après-match, régulièrement confirmée par courriel du 02 mars 2026 à 07h11, recevable en la forme.

En référence : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :
Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)
a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence : match n°53911451 Voulmentin St Aubin (2) / St Jean Misse FC (1) en Séniors D4, Poule B du 30 novembre 2026.

Après contrôle et vérification des feuilles de matchs concernées, la commission constate que sept (7) joueurs (MM. CEREIJO Antonin - licence n°9605220941, BLSAD Abdullah – licence n°96053332433, PAVALLIER Thomas – licence n°2545019535, GOUBA Diaguim - licence n°9605323550, TOUCHARD Antoine - licence n°2544919908, SAFAR LOUAMANE Brahim – licence n°9604918362, RENAMY Yann Stephane - licence n°9605546669) qui ont participé au match n°53911451 Voulmentin St Aubin (2) / St Jean Misse FC (1) en Séniors D4, Poule B du 30 novembre 2026 ont également participé au match n°55356013 St Jean Misse FC (2) / Lutaizien-Oiron ES (1) en Séniors D5, Poule B - 1^{er} Niveau - phase 2 du 1^{er} mars 2026.

En conséquence, la commission Litiges et Contentieux déclare St Jean Misse (2) en infraction et lui donne match perdu avec pénalité (-1) moins un point et (0) zéro but, sans en attribuer le gain à Lutaizien-Oiron ES avec (0) zéro point et (0) but en Séniors D5, Poule B - 1^{er} Niveau - phase 2.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de réclamation d'après-match, soit 83€, seront portés au débit du club de St Jean Misse FC.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°17 / Réunion du 05 mars 2026

Match n° 53908546 Interbocage (3) / Cerizay Portugais (2) en Séniors D4, Poule A.

Arbitre : M. LE BOISSELIER Alescio

Réserve d'avant-match du club d'**Interbocage** : « Je soussigné(e) **BIRONNEAU QUENTIN** licence n° 1182425247 Capitaine du club **INTER BOCAGE FC** formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **OTT LAURENT; RIVET STEVEN; FURTADO MENDONCA MARVYN; CABANAS ALAN; CORREIA HELIO; SANTOS ROGADO JIMMY; VAN BEVER NOAH; ROUX SCOTTY; MASROUR SALIM; ZERROUKI RABII; CORREIA BOURDET DIEGO; BOURASSEAU CYRIL; ASLAN FIRAT; AL GAIRAA YASSIR; DIAS LEANDRO**, du club **CERIZAY PORTUGAIS AS**, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs **OTT LAURENT; RIVET STEVEN; FURTADO MENDONCA MARVYN; CABANAS ALAN; CORREIA HELIO; SANTOS ROGADO JIMMY; VAN BEVER NOAH; ROUX SCOTTY; MASROUR SALIM; ZERROUKI RABII; CORREIA BOURDET DIEGO; BOURASSEAU CYRIL; ASLAN FIRAT; AL GAIRAA YASSIR; DIAS LEANDRO** est /sont en état de suspension au jour de la présente rencontre.

La commission Litiges et Contentieux considère la réserve d'avant-match régulièrement confirmée par courriel du 02 mars 2026 à 07h57, recevable en la forme.

En références : Article 26 - C – Restrictions collectives – Alinéa 2 des RG de la LFNA, saison 2025/2026 :

Equipes Réserves Régionales (ou Départementales) dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional (ou Départemental)

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles Régionales (ou Départementale), le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements.

En référence, match n°53906146 Pays Thénezéen / Cerizay Portugais AS (1) en Séniors D2, Poule Nord du 09 novembre 2025.

Après vérification et contrôle des feuilles de match concernées, la commission constate que (1) un joueur **M. VAN BEVER Noah** - licence n°2546744587 - né le 11 novembre 2004 (-23 ans), entré en jeu à la 80^{ème} minute lors du match n°53906146 Pays Thénezéen / Cerizay Portugais AS (1) en Séniors D2, Poule Nord du 09 novembre 2025 a participé, dans son plein droit, au match n°53908546 Interbocage FC (3) / Cerizay Portugais AS (2) en Séniors D4, Poule A du 1^{er} mars 2026. De plus ce joueur, a également participé, dans son plein droit, au match n°53908544 Cerizay Portugais AS (2) / Breuil Bernard AS du 22 février 2026.

En conséquence, La commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non fondée et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Interbocage FC (3) / Cerizay Portugais AS (2) = 1-1 en Séniors D4, Poule A.

Dossier transmis à la commission sportive pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de Interbocage FC.

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président
Francis GILBERT**